

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/05/20/2022032281/justel>

Dossier numéro : 2022-05-20/08

Titre

20 MAI 2022. - Décret réglant l'octroi d'un bonus emploi

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-06-2022 page : 48985

Entrée en vigueur : 01-07-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions relatives au groupe-cible et à la prime

Art. 3-7

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure

[Section 1re.](#) - Demande et paiement

Art. 8-10

[Section 2.](#) - Objection

Art. 11-12

[CHAPITRE 5.](#) - Supervision

Art. 13

[CHAPITRE 6.](#) - Traitement de données à caractère personnel

Art. 14-18

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications du décret du 30 avril 2004 relatif au contrôle des lois sociales

Art. 19-20

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 21-22

CHAPITRE 1er. - Disposition introductive

Article 1er. Le présent décret règle une matière régionale.

CHAPITRE 2. - Définitions

Art. 2. Dans le présent décret, on entend par :

1° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

2° bénéficiaire : la personne physique appartenant à l'une des catégories de personnes, visées à l'article 3 ;

3° année de référence : l'année sur la base de laquelle le bonus emploi est calculé ;

4° intégrateur de services : une instance telle que visée à l'article 2, 3°, du décret du 13 juillet 2012 portant création et organisation d'un intégrateur de services flamand ;

5° bonus emploi : la prime visée à l'article 3.

CHAPITRE 3. - Dispositions relatives au groupe-cible et à la prime

Art. 3. Conformément aux conditions visées au présent décret et à ses arrêtés d'exécution, un bonus emploi est octroyé sous la forme d'une prime aux bénéficiaires appartenant à une ou plusieurs des catégories suivantes :

1° les travailleurs soumis à l'un des régimes suivants :

a) le régime visé à l'article 21, § 1er, 1° à 3° et 5°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

b) le régime visé à l'article 1er, 1° et 3°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande ;

2° les personnes physiques visées aux articles 3bis, 7, 8 et 9 à 15 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

3° les personnes physiques employées dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, et qui retournent en principe quotidiennement ou au moins une fois par semaine à leur résidence principale, visée à l'article 4, 1°, du présent décret.

Art. 4. Les bénéficiaires remplissent toutes les conditions suivantes :

1° ils sont domiciliés en Région flamande le 1er janvier de l'année suivant l'année de référence ;

2° ils remplissent les conditions du traitement brut mensuel moyen ou du revenu mensuel moyen, visé à l'article 5 du présent décret ;

3° ils n'ont pas atteint l'âge visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension, le premier jour du trimestre au cours duquel les prestations sont réalisées.

Art. 5. § 1er. En cas d'emploi à temps plein, le bonus emploi pour les bénéficiaires visés à l'article 3 s'élève sur une base annuelle pendant toute l'année de référence à :

1° 600 euros en cas d'un traitement brut mensuel moyen d'au maximum 1.800 euros ;

2° 0 euro en cas d'un traitement brut mensuel moyen dépassant 2.499,99 euros ;

3° un montant diminuant dégressivement de 600 euros à 20 euros en cas d'un traitement brut mensuel moyen compris entre 1.800 euros et 2.499,99 euros selon une formule fixée par le Gouvernement flamand.

Le bonus emploi est calculé sur une base trimestrielle et est octroyé par rapport à la période de travail et au régime de travail. Le Gouvernement flamand détermine le bonus emploi pour les bénéficiaires visés à l'alinéa 1er qui n'ont pas travaillé pendant toute l'année de référence ou à temps plein.

Le Gouvernement flamand détermine le bonus emploi pour les bénéficiaires visés à l'alinéa 1er qui atteignent l'âge visé à l'article 4, 3°, pendant le trimestre au cours duquel le bonus emploi est calculé.

§ 2. Le Gouvernement flamand détermine le montant et le mode de calcul du bonus emploi pour les bénéficiaires appartenant à plus d'une catégorie des bénéficiaires visés à l'article 3.

§ 3. Le Gouvernement flamand arrête ce qu'on entend par traitement brut mensuel moyen tel que visé au paragraphe 1er. Le Gouvernement flamand peut arrêter que certains revenus ou certaines parties du traitement ne sont pas pris en compte ou ne le sont que partiellement, aux conditions qu'il fixe, et peut ainsi faire une distinction sur la base de l'origine des revenus.

§ 4. Le bonus emploi n'est pas exigible dans les cas suivants :

1° si le bonus emploi en cas de prestations complètes est inférieur à 20 euros sur une base annuelle ;

2° si le bonus emploi en cas de prestations à temps partiel est inférieur à 10 euros sur une base annuelle.

Art. 6. Le Gouvernement flamand peut adapter les montants de prime et les plafonds salariaux et de revenu, visés à l'article 5, § 1er, en fonction de l'évolution des traitements et du pouvoir d'achat.

Le Gouvernement flamand arrête les conditions de l'adaptation, visée à l'alinéa 1er.